

**LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES**

TR-001-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2001-05-07

**LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES—Entrée en vigueur**

En vertu de l'article 91 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, L.T.N.-O. 1994, ch. 8, reproduite pour le Nunavut, le commissaire décrète que :

- a) le paragraphe 1(1), l'article 42, le paragraphe 43(1.1) et l'article 71 de cette loi entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements;
- b) les autres dispositions de cette loi entrent en vigueur le 7 mai 2001 ou à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2001 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---